

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2026.071



Portant mise en demeure de supprimer des dispositifs publicitaires irréguliers

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-7, L. 581-14-2, L. 581-27, L. 581-30, L. 581-31, R. 581-22 3° et R. 581-87 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les procès-verbaux de contravention dressés le 07 avril 2026 constatant la présence de dispositifs publicitaires irréguliers (NATINF 2387) ;

Vu l'actualisation annuelle du montant de l'astreinte administrative fixée à **244,25 €** pour l'année 2026 ;

Vu la main courante 2026000094 de police municipale en date du 07/04/2026 et l'observation complémentaire du 08/04/2026 ;

Considérant qu'il a été constaté l'apposition de sept panneaux publicitaires scellés au sol installés parcelles cadastrées AI 168, AI 200, AI 159 et AI 162 situées 43 Avenue GALLIENI à Chartrettes (77590) ;

Considérant qu'il a été constaté l'apposition d'une préenseigne scellée au sol installée parcelle cadastrée AI 162 situées 43 Avenue GALLIENI à Chartrettes (77590) ;

Considérant que l'article R. 581-31 du Code de l'environnement interdit de manière stricte l'apposition de dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ;

Considérant que l'article L.581-19 du Code de l'Environnement dispose que les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité ;

Considérant que les dispositifs en infraction ont été affichés par l'entreprise :

1. MEDIAMARKET (SIRET 92538855500011), MEDIAMARKET, 10 PASSAGE RONSIN 77300 FONTAINEBLEAU, responsable légal M. TAILLANDIER Charly ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de faire cesser cette infraction et de rétablir la conformité des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure La société MEDIAMARKET, en tant qu'afficheur des dispositifs en infraction et propriétaire du support, sont mis en demeure de **supprimer les dispositifs publicitaires** apposés irrégulièrement sur les parcelles cadastrées AI 168, AI 200, AI 159 et AI 162 situées 43 Avenue GALLIENI à Chartrettes (77590).

Article 2 : Délai d'exécution La suppression de ces dispositifs devra être effective dans un délai de **cinq (5) jours francs** à compter de la réception de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Astreinte administrative À l'expiration de ce délai de cinq jours, si les dispositifs n'ont pas été retirés, une astreinte administrative d'un montant de 244.25€ (montant indexé légalement) par jour de retard et par dispositif en infraction sera liquidée et recouvrée au profit de la commune, conformément à l'article L. 581-30 du Code de l'environnement.

Article 4 : Exécution d'office En cas de non-exécution à l'issue du délai imparti, la commune de Chartrettes fera procéder d'office à la dépose des dispositifs en infraction. Les frais de dépose, de transport et de stockage seront mis à la charge solidaire des personnes visées à l'Article 1, conformément à l'article L. 581-31 du Code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Monsieur le Maire de la commune de CHARTRETTES, le responsable du service de Police Municipale et le Commissariat de Police Nationale de Melun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHARTRETTES, le 08/04/2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,
Fabrice BARGEAULT

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER





